

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service
Nathalie MAILLOT
Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00047

ARRETE

DESI

Du - 3 FEV. 2014

portant autorisation d'extension de 130 à 145 mesures de la capacité du Service Mesure d'Investigation de Proximité du Haut-Rhin géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA)

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- VU** le schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2016 signé conjointement le 17 octobre 2012 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;
- VU** l'arrêté n° 2009-00387 du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un service Mesures d'Investigation de Proximité de 60 mesures à COLMAR ;
- VU** l'arrêté 2012 00197 DESI du 30 mars 2012 portant régularisation du service Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) ;
- VU** la demande d'extension de 15 mesures du service Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) du Haut-Rhin formulée par Monsieur René BANDOL, Directeur Général de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) en date 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le service Mesures d'Investigation de Proximité « MIP du Haut-Rhin » assure actuellement des missions d'investigation afin de permettre un éclairage concernant le soutien à apporter à des mineurs en difficulté, à la demande des parents et/ou des professionnels du Conseil Général ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante présenté par le Directeur Général de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) est de nature à répondre au besoin précité en offrant des mesures supplémentaires nécessaires à une orientation pertinente et objectivée de situations particulièrement complexes ;

CONSIDERANT que le projet d'extension présenté satisfait à l'ensemble des exigences posées par le CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité du service Mesures d'Investigation de Proximité « MIP du Haut-Rhin », sis 33 rue du Maréchal De Lattre De Tassigny à RIEDISHEIM est fixée à compter du 1^{er} février 2014 à 145 mesures pour filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

Le service couvrira l'ensemble du Département du Haut-Rhin. Une antenne du service sera située 15 rue Jean Monnet à LOGELBACH.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 3 :

Cet établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses mesures conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

Le service Mesures d'Investigation de Proximité « MIP du Haut-Rhin » est une prestation à caractère éducatif qui relève des aides à domicile (article L.222-3 du CASF).

Elle est utilisée dans le cadre des mesures administratives exclusivement lorsqu'une situation est repérée comme préoccupante ou lorsque les parents et les professionnels concernés ont besoin d'un éclairage sur l'étayage éducatif nécessaire à la situation.

Elle est mise en place par l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, agissant sur délégation du Président du Conseil Général, en présence des parents et du mineur suite à une évaluation des services sociaux et médico-sociaux concernés.

Son action est centrée sur la situation des mineurs pour déterminer un projet global et cohérent d'aide et de soutien dans le champ préventif.

Sur un délai de 6 mois, le service a pour mission :

- de réaliser des études de personnalité des mineurs,
- d'analyser leur situation en lien avec leur environnement familial élargi,
- de proposer à l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance les modes de prise en charge les mieux adaptés grâce à un bilan psychologique, à un entretien psychiatrique, et à l'intervention d'un travailleur médico-social.

Un bilan est fait en présence des parents, du mineur et des professionnels concernés à partir d'un rapport établi par le service MIP et adressé au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au cours de la dernière semaine du 5^{ème} mois après la mise en place de la mesure.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

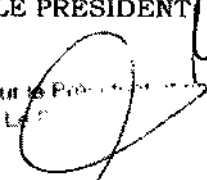
Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du service Mesures d'Investigation de Proximité « MIP du Haut-Rhin », et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Pour le Président du Conseil Général

Michel CHOCHOY